

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

**Extrait du Procès-Verbal
Des délibérations du 23 janvier 2025
DEL-2025-07**

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 36
- * de Représentés : 6
- * de Votants : 42 Pour : 42 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle AN TOMARCHI, M. Paul BATTESTI, M. François BERNARDI, M. Benoît BRUZI, M. Gérard CASANOVA, M. Yannick CASTELLI, Mme Marie-Angele DESIDERI, Mme Claudine DEYBER, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Marc Marie FILIPPI, M. Jean-Etienne FRISONI, Mme GANDOIN Sylviane, M. Vital GERONIMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, M. Etienne GIUDICELLI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, Mme Marguerite HOURTOLOU, M. JULIEN Justin, M. Sébastien LAURELLI, M. Joseph MATTEI, M. Pierre ORSINI, M. Lionel PASQUALINI, M. Joseph PASTINI, Mme. Stella PIERI, M. Antoine POLI, Mme Marie-Odile ROSSI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, M. Jean-Sauveur VALLESI, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : M. Jean-François MATTEI, Mme. Valérie FERRANDI, M. Marcel FERRARI, M. Toussaint FILIPPINI, Mme Laurence LEONI MAZIERE M. Pierre-Pascal PIACENTINI.

Absents : Mme Emilie ALBERTINI, M. Jean-Charles ANGELINI, M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Joseph CANTELLI, M. Dominique FABRE, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. René GATTACCECA, M. Charles GIACOMI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Paul INNONCENZI, Mme Maryline LEPORATI, Mme Christiane MARIOTTI, M. Nicolas MAZZONI, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Toussaint PIERI, M. Etienne RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, M. Pascal SARTI, M. Pierre-Ange SENCY, Mme. Patricia SOULLARD, M. Ange STRAFORELLI, M. Félix TAMBINI.

OBJET: Instauration d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Filière technique pour la catégorie C- Modification de la délibération n°DEL-2024-72 en date du 10 octobre 2024.

NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 24 janvier 2025 et que la convocation du Conseil avait été faite le 16 janvier 2025. L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à quatorze heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Communauté de communes, sous la présidence de Antoine POLI

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Madame Michèle AN TOMARCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président rappelle les dispositions de la délibération en date du 13 janvier 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire (CIA) et propose conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2017 (JO du 12.08.2017) l'octroi de cette indemnité aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA

VU la loi 11°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi 11°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération en date du 13 janvier 2017 instituant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire (CIA) dans la collectivité ou Etablissement Public ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n°DEL-2024-72 portant instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Filière technique pour la catégorie C, en date du 10 octobre 2024;

VU la saisine du Comité Social Territorial en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les adjoints techniques et les agents de maîtrises en date du 10 octobre 2024, sur les conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui pourra être versé bi-annuellement ou annuellement.

1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima de l'I.F.S.E.

Les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer constituent le corps de référence pour le régime indemnitaire des adioints techniques et des agents de maîtrise territoriaux. Compte tenu de la

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

publication de l'arrêté d'adhésion, les employeurs territoriaux peuvent transposer le RIFSEEP à ces deux cadres d'emplois techniques de catégorie C. La date du 1er janvier 2017 mentionnée dans l'arrêté résulte de la mise en œuvre du calendrier fixé pour la Fonction publique d'Etat. L'application effective aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise est subordonnée à l'adoption d'une délibération dont la date d'effet ne peut être antérieure à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication.

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné. Pour les agents non titulaires, une durée effective de services supérieure à six mois au sein de la collectivité est requise.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilote ou de conception, notamment au regard des responsabilités d'encadrement et des responsabilités de conduite de projet ou d'opération ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (complexité, formation spécifique, initiative, autonomie) ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (confidentialité, horaires, risques d'accident, responsabilité matérielle, valeur du matériel utilisé, relations internes/externes, travail isolé/avec le public.)

En application de l'arrêté cadre des corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat en date, les montants de référence des deux parts du RIFSEEP applicables aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise territoriaux s'établissent comme suit :

IFSE -Répartition des groupes de fonctions par emploi [POUR le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUE			
Gr.oupe de fonctions	Intitulé du groupe de fonction	Montants Maximaux Annuels fixé par arrêté à ne pas dépasser	
	Filière technique cadre d'emploi adjoints techniques	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Adjoint technique coordinateur, encadrement d'équipe	11 340	7 090
Groupe 2	Adjoint technique avec technicité et sujétions particulières (agent de collecte, conduite de camion, habilitations)	10 800	6 750

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

IFSE- Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE			
6	Intitulé du groupe de fonction	Montants Maximaux Annuels fixé par arrêté à ne pa-s,dépasser	
	Filière technique cadre d'emploi agents de maitrises	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Agent de maîtrise coordinateur, encadrement d'équipe	11340	7 090
Groupe 2	Agent de maîtrise avec technicité et sujétions particulières (agent de collecte, conduite de camion, habilitations)	10800	6 750

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté,
- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- Parcours professionnel de l'agent,
- Connaissances de l'environnement de travail,
- Gestion d'un évènement exceptionnel.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement. Elle sera proratisée en fonction du temps de travail et son versement suivra le sort du traitement de base. La collectivité maintiendra, « d'une part pendant trois mois en intégralité le versement de l'IFSE et le diminuera de moitié pour les mois suivants, dans la limite de la période de congé de maladie ordinaire restant à courir, soit 9 mois maximum ; d'autre part le plein traitement sera maintenu pendant les périodes d'accident de service, congés de maternité, paternité ou adoption. »

Elle sera exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions. L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté annuel.

II -DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

I. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Parallèlement à cette indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expérience, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de service des agents.

Ce complément indemnitaire est, en fait, à rapprocher de l'ancienne indemnité d'exercice de missions des préfectures.

Le CIA sera versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Investissement personnel,
- Sens du service public,
- Capacité à travailler en équipe,
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- Capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

CIA- Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'employés, des ADJOINTS TECHNIQUE		
	Filière technique cadre d'employés adjoints techniques	Montant Maximal Brut Annuel fixé par arrêté, ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint technique coordinateur, encadrement d'équipe	1260
Groupe 2	Adjoint technique avec technicité et sujétions particulières (agent de collecte, conduite de camion, habilitations)	1200

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

Département de la Haute-Corse

CIA-Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAÎTRISE		
	Filière technique cadre d'emplois agents de maîtrise	Montant Maximal Brut Annuel, fixé par arrêté à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent de maîtrise coordinateur, encadrement d'équipe	1260
Groupe 2	Agent de maîtrise avec technicité et sujétions particulières (agent de collecte, conduite de camion, habilitations)	1200

Le CIA pourra être versé bi-annuellement ou annuellement en décembre. Le montant qui sera versé ne sera pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Le CIA sera suspendu en cas de congés :

- Maladie ordinaire (y compris accident de service),
- Longue maladie, longue durée ou grave maladie,
- Maternité et paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

L'attribution individuelle du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver** les propositions de Monsieur le Président.
- **D'instaurer** le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (IFSE et CIA) ;
- **De fixer**, par voie d'arrêtés séparés, pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions, de

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

Département de la Haute-Corse

sujétions et d'expertise, ainsi que du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité ;

- **D'appliquer** automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel ;
- **De fixer** les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), de grave maladie, de congé maternité, paternité, d'adoption, de congés de maladie imputable au service (maladie professionnelle) et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération ;
- **D'inscrire** au budget de la Collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président.



Antoine POLI

Extrait du Procès-Verbal
Des délibérations du 23 janvier 2025
DEL-2025-07

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 36
- * de Représentés : 6
- * de Votants : 42 Pour : 42 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle AN TOMARCHI, M. Paul BATTESTI, M. François BERNARDI, M. Benoît BRUZI, M. Gérard CASANOVA, M. Yannick CASTELLI, Mme Marie-Angele DESIDERI, Mme Claudine DEYBER, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Marc Marie FILIPPI, M. Jean-Etienne FRISONI, Mme GANDOIN Sylviane, M. Vital GERONIMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, M. Etienne GIUDICELLI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, Mme Marguerite HOURTOLOU, M. JULIEN Justin, M. Sébastien LAURELLI, M. Joseph MATTEI, M. Pierre ORSINI, M. Lionel PASQUALINI, M. Joseph PASTINI, Mme. Stella PIERI, M. Antoine POLI, Mme Marie-Odile ROSSI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, M. Jean-Sauveur VALLESI, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : M. Jean-François MATTEI, Mme. Valérie FERRANDI, M. Marcel FERRARI, M. Toussaint FILIPPINI, Mme Laurence LEONI MAZIERE M. Pierre-Pascal PIACENTINI.

Absents : Mme Emilie ALBERTINI, M. Jean-Charles ANGELINI, M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Joseph CANTELLI, M. Dominique FABRE, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. René GATTACCECA, M. Charles GIACOMI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Paul INNOCENZI, Mme Maryline LEPORATI, Mme Christiane MARIOTTI, M. Nicolas MAZZONI, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Toussaint PIERI, M. Etienne RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, M. Pascal SARTI, M. Pierre-Ange SENCY, Mme. Patricia SOULLARD, M. Ange STRAFORELLI, M. Félix TAMBINI.

OBJET: Instauration d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Filière technique pour la catégorie C- Modification de la délibération n°DEL-2024-72 en date du 10 octobre 2024.

NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 24 janvier 2025 et que la convocation du Conseil avait été faite le 16 janvier 2025. L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à quatorze heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Communauté de communes, sous la présidence de Antoine POLI

.Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Madame Michèle AN TOMARCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président rappelle les dispositions de la délibération en date du 13 janvier 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire (CIA) et propose conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2017 (JO du 12.08.2017) l'octroi de cette indemnité aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

VU la loi 11°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi 11°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération en date du 13 janvier 2017 instituant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire (CIA) dans la collectivité ou Etablissement Public ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n°DEL-2024-72 portant instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Filière technique pour la catégorie C, en date du 10 octobre 2024;

VU la saisine du Comité Social Territorial en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les adjoints techniques et les agents de maîtrises en date du 10 octobre 2024, sur les conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui pourra être versé bi-annuellement ou annuellement.

1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima de l'I.F.S.E.

Les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer constituent le corps de référence pour le régime indemnitaire des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux. Compte tenu de la

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

publication de l'arrêté d'adhésion, les employeurs territoriaux peuvent transposer le RIFSEEP à ces deux cadres d'emplois techniques de catégorie C. La date du 1er janvier 2017 mentionnée dans l'arrêté résulte de la mise en œuvre du calendrier fixé pour la Fonction publique d'Etat. L'application effective aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise est subordonnée à l'adoption d'une délibération dont la date d'effet ne peut être antérieure à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication.

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné. Pour les agents non titulaires, une durée effective de services supérieure à six mois au sein de la collectivité est requise.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilote ou de conception, notamment au regard des responsabilités d'encadrement et des responsabilités de conduite de projet ou d'opération ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (complexité, formation spécifique, initiative, autonomie) ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (confidentialité, horaires, risques d'accident, responsabilité matérielle, valeur du matériel utilisé, relations internes/externes, travail isolé/avec le public.)

En application de l'arrêté cadre des corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat en date, les montants de référence des deux parts du RIFSEEP applicables aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise territoriaux s'établissent comme suit :

IFSE -Répartition des groupes de fonctions par emploi [POUR le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUE			
Gr.oupe de fonctions	Intitulé du groupe de fonction Filière technique cadre d'emploi adjoints techniques	Montants Maximaux Annuels fixé par arrêté à ne pas dépasser	
		Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Adjoint technique coordinateur, encadrement d'équipe	11 340	7 090
Groupe 2	Adjoint technique avec technicité et sujétions particulières (agent de collecte, conduite de camion, habilitations)	10 800	6 750

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

IFSE- Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE			
6	Intitulé du groupe de fonction	Montants Maximaux Annuels fixé par arrêté à ne pa-s,dépasser	
	Filière technique cadre d'emploi agents de maitrises	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Agent de maîtrise coordinateur, encadrement d'équipe	11340	7 090
Groupe 2	Agent de maîtrise avec technicité et sujétions particulières (agent de collecte, conduite de camion, habilitations)	10800	6 750

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté,
- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- Parcours professionnel de l'agent,
- Connaissances de l'environnement de travail,
- Gestion d'un évènement exceptionnel.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement. Elle sera proratisée en fonction du temps de travail et son versement suivra le sort du traitement de base. La collectivité maintiendra, « d'une part pendant trois mois en intégralité le versement de l'IFSE et le diminuera de moitié pour les mois suivants, dans la limite de la période de congé de maladie ordinaire restant à courir, soit 9 mois maximum ; d'autre part le plein traitement sera maintenu pendant les périodes d'accident de service, congés de maternité, paternité ou adoption. »

Elle sera exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions. L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté annuel.

II -DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

I. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Parallèlement à cette indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expérience, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de service des agents.

Ce complément indemnitaire est, en fait, à rapprocher de l'ancienne indemnité d'exercice de missions des préfectures.

Le CIA sera versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Investissement personnel,
- Sens du service public,
- Capacité à travailler en équipe,
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- Capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

CIA- Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois, des ADJOINTS TECHNIQUE		
	Filière technique cadre d'emplois adjoints techniques	Montant Maximal Brut Annuel fixé par arrêté, ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint technique coordinateur, encadrement d'équipe	1260
Groupe 2	Adjoint technique avec technicité et sujétions particulières (agent de collecte, conduite de camion, habilitations)	1200

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

Département de la Haute-Corse

CIA-Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAÎTRISE		
	Filière technique cadre d'emploi agents de maîtrise	Montant Maximal Brut Annuel, fixé par arrêté à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent de maîtrise coordinateur, encadrement d'équipe	1260
Groupe 2	Agent de maîtrise avec technicité et sujétions particulières (agent de collecte, conduite de camion habilitations)	1200

Le CIA pourra être versé bi-annuellement ou annuellement en décembre. Le montant qui sera versé ne sera pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Le CIA sera suspendu en cas de congés :

- Maladie ordinaire (y compris accident de service),
- Longue maladie, longue durée ou grave maladie,
- Maternité et paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

L'attribution individuelle du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver** les propositions de Monsieur le Président.
- **D'instaurer** le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (IFSE et CIA) ;
- **De fixer**, par voie d'arrêtés séparés, pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions, de

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

Département de la Haute-Corse

sujétions et d'expertise, ainsi que du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité ;

- **D'appliquer** automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel ;
- **De fixer** les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), de grave maladie, de congé maternité, paternité, d'adoption, de congés de maladie imputable au service (maladie professionnelle) et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération ;
- **D'inscrire** au budget de la Collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président.



Antoine POLI